

Règlement relatif au prêt de gobelets réutilisables

Contexte

L'article 26 du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique prévoit que « *dans les lieux et les espaces dédiés aux événements culturels, sportifs, récréatifs, folkloriques ou de loisirs, l'utilisation de gobelets en plastique à usage unique pour boissons est interdite dans le cadre de toute relation contractuelle et de toute offre de contracter de quiconque* ».

Cette interdiction de vendre ou d'acheter des boissons dans des gobelets en plastique à usage unique est entrée en vigueur au 1er septembre 2023 et ne connaît pas de régime de dérogation. L'interdiction est donc plus large que celle prévue dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 qui continue à s'appliquer pour le reste.

Par ce règlement, la Commune de Seneffe souhaite offrir la possibilité aux organisateurs d'événements de lui emprunter des gobelets réutilisables et des cruches.

Article 1 - Objet

Les gobelets réutilisables, en ce compris les cruches, sont prêtés pour l'organisation de manifestations se déroulant sur l'entité de Seneffe.

Article 2 - Emprunteurs

Les gobelets réutilisables sont mis à disposition pour :

- Des événements organisés par des comités, des associations n'ayant pas un but lucratif privé tels que des associations de fait, des comités de quartiers, des ASBL, etc, reconnus par la Commune de Seneffe ;
- Des événements organisés par les structures communales ;
- Des autres associations non reconnues et des établissements privés dans le cadre de grands événements sur l'espace public, avec accord préalable du Collège communal.

Article 3 – Utilisation sur le territoire de Seneffe

Le matériel ne peut être utilisé que sur le territoire communal sauf autorisation expresse du Collège communal.

Article 4 – Gratuité du prêt

Le prêt de gobelets s'effectue à titre gratuit. Seule une partie des frais de nettoyage, en cas de recours à la société externe, sont à charge de l'emprunteur.

Article 5 – Procédure de demande de prêt

La demande de prêt est introduite au moyen du formulaire « prêt de gobelets réutilisables » (téléchargeable sur le site internet de la Commune ou disponible au service Secrétariat Général), au plus tard 30 jours avant la manifestation, par courrier (Rue Lintermans 21, 7180 Seneffe) ou par courriel à autorisation@seneffe.be.

Article 6 – Types de prêt proposés

Deux types de prêts sont proposés :

- Cas 1 : prêt $\leq$ 250 gobelets

Les gobelets sont enlevés et retournés auprès du service Secrétariat de la Commune.

Les emprunteurs assureront par leurs soins le transport aller-retour ainsi que le nettoyage des gobelets après l'événement selon les instructions reprises en Annexe 1.

- Cas 2 : prêt $>$ 250 gobelets

Les gobelets sont enlevés et retournés auprès du prestataire de services désigné par le Collège communal pour le stockage et la gestion des gobelets.

Les emprunteurs assureront par leurs soins le transport aller-retour des gobelets prêtés.

Dans ce cas, le nombre de gobelets empruntés sera au minimum de deux caisses et au maximum de 10 caisses (en fonction du stock) par événement.

Article 7 – Prêt de cruches

Il est possible d'emprunter des cruches. Celles-ci sont enlevées et retournées auprès du service Secrétariat de la Commune.

Article 8 – Frais de nettoyage pour les prêts > 250 gobelets

La Commune et l'emprunteur assureront à leurs frais le lavage des gobelets réutilisables, chacun pour moitié de la facture de la société de service de nettoyage.

Article 9 – Défaut et frais de nettoyage pour les prêts ≤ 250 gobelets

Dans les cas d'emprunt de 250 gobelets ou moins, tel que visé à l'article 6, lorsque l'agent chargé de récupérer les gobelets prêtés constate que ceux-ci ne sont pas correctement nettoyés et reconditionnés comme indiqué à l'article 10, l'agent demandera à l'emprunteur de s'y conformer.

Si l'emprunteur ne donne pas suite à la demande de l'agent dans le délai qu'il indique, la Commune se réserve le droit de facturer les frais engagés pour le nettoyage effectué par la société externe.

Article 10 – Vérification du nombre de gobelets réutilisables

L'emprunteur est tenu de vérifier le nombre demandé dès réception des caisses de gobelets. En cas de compte incorrect, l'emprunteur en avertit immédiatement le service Secrétariat par courriel (autorisation@seneffe.be) ou par téléphone (064/52.17.00), sans quoi la quantité théorique sera prise en compte dans le calcul du nombre de gobelets non retournés.

Article 11 – Perte ou détérioration

Lors du comptage au moment de la restitution, réalisé en présence d'un agent communal, l'emprunteur sera tenu de payer la déclaration de créance établie par l'Administration communale, au prix coûtant du montant à l'unité manquante et/ou détériorée (coups, fissures dans le gobelet, ...), soit 0,42€ par gobelet.

Les caisses de conditionnement et les cruches non retournées et/ou détériorées seront également facturées au prix coûtant à l'emprunteur.

La mise en place d'un système de caution peut permettre la limitation de perte de gobelets.

Article 12 – Procédure d'enlèvement des gobelets réutilisables

L'enlèvement des gobelets a lieu au maximum 3 jours ouvrables avant la date de la manifestation, à un moment et au lieu convenus au préalable avec l'Administration communale.

Le retour a lieu le premier jour ouvrable qui suit la manifestation, à un moment et au lieu convenus au préalable avec l'Administration communale.

En cas de retour tardif, il sera facturé à l'emprunteur un montant de 5 euros par jour par 250 gobelets. La pénalité est due quel que soit le type de prêt (à la société désignée ou à la Commune).

Article 13 – Nettoyage et conditionnement des gobelets réutilisables

Le nettoyage des gobelets en cours d'évènement par l'organisateur est autorisé, dans le strict respect des instructions de nettoyage décrites en Annexe 1.

Lors des événements s'étalant sur plusieurs jours, il est de la responsabilité des organisateurs d'assurer le nettoyage des gobelets durant l'évènement.

Les organisateurs s'engagent à rincer les gobelets sales au cours de l'évènement ou directement après celui-ci. Les organisateurs s'engagent à un reconditionnement correct des gobelets tel que décrit dans l'annexe 2 au présent règlement établie par délibération du Collège communal, avec une séparation stricte entre les gobelets sales et ceux qui n'auront pas été utilisés lors de l'évènement.

Article 14

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol dès la prise de possession des gobelets réutilisables par les organisateurs et jusqu'à leur restitution.

Article 15

La Commune décline toute responsabilité pour tout dommage causé aux tiers lors de l'utilisation des gobelets.

Annexe 1 : Nettoyage des gobelets - instructions

□ Etape 1 : Lavage

Le lavage des gobelets est réalisé avec des produits respectueux de l'environnement et enlevant les résidus (boisson, matière grasse, maquillage, ...). Pour information, les brasseurs utilisent le produit Becharein.

À l'issue du lavage, les gobelets doivent être propres et exempts de toute trace ou résidu de boisson.

□ Etape 2 : Rinçage

Les gobelets sont rincés à l'eau claire. A l'issue du rinçage, les gobelets doivent être exempts de toute trace de savon.

□ Etape 3 : Séchage

Les gobelets doivent être complètement secs et exempts d'humidité avant leur rempilage et rangement en caisse afin d'empêcher toute contamination bactérienne. Après séchage, les gobelets seront empilés à l'envers en pyramide à l'air libre durant 12 heures avant d'être rempliés et rangés en caisses de conditionnement.

□ Nettoyage en cours d'évènement

Le lavage des gobelets est réalisé avec des produits respectueux de l'environnement. A l'issue du lavage, les gobelets doivent être propres et exempts de toute trace ou résidu de boisson avant d'être remis en circulation durant l'évènement (voir étape 1).



Annexe 2 : Conditionnement dans les caisses

En cas de prêt de moins de 250 gobelets, ceux-ci seront impérativement disposés par dix rangées de cinq gobelets afin de faciliter le comptage selon le schéma indiqué ci-dessous :

